

Statuts de :



L'AMICALE DE LA MANCHETTE

Approuvés lors de l'assemblée constitutive du 05 décembre 2016

1) Raison sociale – But - Durée

Article 1 : Dénomination et forme juridique

Il est constitué sous le nom de * L'amicale de la Manchette * une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est au domicile de son président, sa durée est illimitée.

Article 3 : But

Faire connaître le VBC La Suze et ses activités et créer de l'engouement pour le Volleyball dans la région du Vallon de Saint-Imier.

Créer des liens entre, les membres de l'amicale, et les différents acteurs du VBC La Suze.

Contribuer au développement financier du VBC La Suze, en soutenant principalement son mouvement Juniors ou en permettant de financer ponctuellement divers investissements (matériel ou autre).

Article 4 : L'exercice annuel

Débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La première année d'existence de l'association, l'exercice se déroule de la date de création au 31 décembre de l'année suivante.

2) Sociétaires

Article 5 : Membres

Peut devenir membre de l'Amicale de la manchette toute personne physique ou morale, quel que soit son domicile ou son siège social. Leur nombre est illimité. Le montant minimum de la cotisation annuelle est fixé à Fr. 55.-

Le comité a la possibilité de créer de nouvelles catégories de membres (avec divers montants de cotisations).

Article 6 : Admission / Démission / Exclusion

Admission :

Est admise comme membre, toute personne physique ou morale qui s'engage à verser chaque année la cotisation définie par l'assemblée générale.

Le comité statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

Démission :

Un membre est considéré comme démissionnaire si il ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle ou qu'il transmet sa démission par écrit au président.

Le membre qui présente sa démission en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Exclusion :

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le sociétaire qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 7 : Obligations

Les membres sont tenus de verser la cotisation annuelle.

Article 8 : Prestations

La qualité de membre donne droit aux avantages suivants :

- Participation à l'apéritif annuel de l'amicale.
- Un bon repas lors d'une manifestation à laquelle participe le VBC La Suze.
- Participation éventuelle à diverses manifestations sur décision du comité.

Articles 9 : Ressources

Les ressources de l'Amicale de la manchette sont les suivantes :

- Cotisations annuelles
- Autres ressources éventuelles

Article 10 : Responsabilités

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

3) Organisation

Article 12 : Organes

Les organes de l'Amicale de la manchette sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

4) Assemblée générale

Articles 13 : Attribution

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- Adoption et modification des statuts.
- Election du président
- Approbation du compte d'exploitation, du bilan et du rapport de gestion
- Exclusion des sociétaires

Article 14 : Droit et obligation de la convoquer

L'Assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par les contrôleurs. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Articles 15 : Mode de convocation

L'Assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque sociétaire dix jours au moins avant la date de la réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote à une voix dans l'Assemblée générale.

Article 17 : Décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des sociétaires présents, de même que pour la modification des statuts.

Article 18 : Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale. Ce document est signé par le président de l'assemblée et son auteur.

5) Comité

Article 19 : Composition

Le comité de 4 membres au minimum est nommé d'année en année et il se constitue par lui même, sous réserve du président qui est nommé par l'assemblée générale.

Article 21 : Séances

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Chaque membre du comité peut exiger par écrit au président la convocation d'une séance de comité.

Article 22 : Attributions

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il la représente vis à vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.

Le Club est engagé par la signature collective à deux des membres du comité. Le comité représente l'association envers les tiers et détermine le mode de signature.

Il est tenu en particulier :

- De convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci.
- De tenir une liste des sociétaires.
- De percevoir les cotisations annuelles et gérer les fonds conformément au budget.
- De statuer sur les demandes d'admission.
- D'établir chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activité arrêtés au 31 décembre.
- De présenter aux sociétaires un budget ainsi que le programme d'activités prévues pour l'exercice suivant.
- Il peut décider de dépenses hors budget jusqu'à CHF 2'000. —

Article 23 : Décisions

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6) Contrôle

Article 24 : Composition

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis à la vérification de deux contrôleurs élus chaque année par l'Assemblée générale.

Article 25 : Attributions

Les contrôleurs recherchent si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le comité leur remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives. Ils soumettent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations.

Ils vérifient si l'utilisation des fonds a été faite conformément aux décisions des organes compétents.

7) Dissolution et liquidation

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'association, les deux tiers des membres inscrits le décident.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 28 : Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est mis à disposition du VBC La Suze. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les sociétaires.